



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2024)0307

Prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques

Résolution législative du Parlement européen du 23 avril 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques (COM(2023)0645 – C9-0378/2023 – 2023/0373(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0645),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0378/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par la Chambre des députés italienne, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 février 2024¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 18 avril 2024²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0148/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

¹ JO C, C/2024/2487, 23.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/2487/oj>.

² JO C, C/2024/3675, 26.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/3675/oj>.

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 23 avril 2024 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) Les microplastiques sont omniprésents, persistants et ne connaissent pas de frontières. Ils nuisent à l'environnement et sont ~~potentiellement~~ nocifs pour la santé humaine, ***notamment en raison de la présence, dans leur composition, d'additifs chimiques nocifs et d'autres substances préoccupantes, ajoutés lors de leur production et de leur conversion, tels que les phtalates, le bisphénol A ou les retardateurs de flamme***³. Les microplastiques sont facilement déplacés par l'air ainsi que par les eaux de surface terrestres et les courants océaniques, et leur mobilité est un facteur aggravant. On les retrouve dans les sols (y compris les terres agricoles), les lacs, les rivières, les estuaires, les plages, les lagunes, les mers, les océans et dans des régions reculées autrefois intactes. Leur présence dans les sols ~~peut avoir~~ des effets sur les propriétés des sols et ~~provoque~~***provoque*** des altérations des sols ayant une incidence négative sur la croissance de certaines plantes. Les incidences des microplastiques sur le milieu marin ont été largement documentées. Une fois libérés dans l'environnement marin, les microplastiques sont presque impossibles à récupérer et sont avalés par toute une série d'organismes et d'animaux et nuisent à la biodiversité et aux écosystèmes. La persistance d'un granulé plastique dans le milieu aquatique peut être mesurée sur des décennies ou plus, et l'ingestion de granulés plastiques par la faune marine, notamment les oiseaux marins et les tortues marines, peut causer des dommages physiques ou la mort. Les microplastiques contribuent également au changement climatique en agissant comme une source supplémentaire d'émissions de gaz à effet de serre et de pression sur les écosystèmes. La capacité des microplastiques à servir de vecteur d'adsorption de substances toxiques ou de micro-organismes pathogènes fait partie intégrante du problème. Les êtres humains sont exposés aux microplastiques dans l'air qu'ils respirent et les aliments qu'ils consomment. La conscience accrue de la présence de microplastiques dans la chaîne alimentaire peut saper la confiance des consommateurs et entraîner des conséquences économiques. Des incidences économiques négatives peuvent être observées sur des activités telles que la pêche commerciale et l'agriculture, ainsi que sur les loisirs et le tourisme dans les zones touchées par les rejets. **[Am. 1]**

³ ***«Plastic giants polluting through the back door, The case for a regulatory supply-chain approach to plastic pellet pollution» (Les géants du plastique polluent par des moyens détournés. Le bien-fondé d'une approche réglementaire de la pollution par les granulés plastiques fondée sur la chaîne d'approvisionnement), Surfrider Foundation Europe et alliance Rethink Plastic, novembre 2020.***

- (2) Dans son avis intitulé «Risques de la pollution par les microplastiques pour l'environnement et la santé», le groupe de conseillers scientifiques principaux de la Commission a estimé qu'«il y a de sérieuses raisons de s'inquiéter et de prendre des mesures de précaution»⁴.
- (3) Les pertes de granulés plastiques constituent la troisième plus importante source de rejets non intentionnels de microplastiques dans l'environnement au sein l'Union et sont dues à des mauvaises pratiques en matière de manipulation à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, y compris la production, la transformation, la distribution, le transport, notamment par voie maritime, et d'autres opérations logistiques. Par conséquent, il est essentiel d'adopter une approche axée sur la chaîne d'approvisionnement pour garantir l'engagement de tous les acteurs économiques intervenant dans la manipulation des granulés plastiques en vue de la prévention des pertes. Depuis 2015, le secteur européen de la fabrication de matières plastiques a progressivement adopté le programme international Operation Clean Sweep® sur la base du volontariat. Dans le cadre de ce programme, chaque entreprise dans laquelle des granulés sont fabriqués ou manipulés reconnaît l'importance de réduire à zéro les pertes de granulés et s'engage à adopter de bonnes pratiques. Si ces pratiques sont généralement bien comprises par les signataires du programme Operation Clean Sweep®, elles n'ont pas été intégralement mises en œuvre. L'adoption du programme par le secteur des matières plastiques reste faible.

⁴ Avis scientifique sur les risques de la pollution par les microplastiques pour l'environnement et la santé (en anglais), avril 2019.

- (4) Les incidences de la pollution par les microplastiques sur l'environnement et, ~~éventuellement~~, sur la santé humaine ont suscité des inquiétudes dans la plupart des régions du monde. Certains États membres ont adopté ou proposé des mesures spécifiques. Toutefois, un ensemble disparate de restrictions nationales pourrait entraver le fonctionnement du marché intérieur. **[Am. 2]**
- (5) Afin de lutter contre la pollution par les plastiques, la Commission a adopté, en janvier 2018, une communication intitulée «Stratégie européenne sur les matières plastiques»⁵, dans laquelle elle a reconnu les risques posés par les microplastiques et a appelé à adopter des solutions innovantes ciblant les différentes sources de microplastiques. Cet engagement a été renouvelé avec l'adoption du pacte vert pour l'Europe en décembre 2019, du nouveau plan d'action pour une économie circulaire⁶ en mars 2020 et du plan d'action «zéro pollution»⁷ en mai 2021. Ce dernier prévoit, parmi ses objectifs pour 2030, de réduire de 30 % la quantité de microplastiques rejetés dans l'environnement.
- (6) Le règlement (UE) 2023/2055 de la Commission⁸ s'attaque à la pollution par les microplastiques en imposant une restriction à la mise sur le marché des microplastiques ajoutés intentionnellement à des produits (ci-après dénommée «restriction»), étant donné que l'utilisation de microparticules de polymère synthétique, telles qu'elles ou intentionnellement présentes dans les produits, entraîne une pollution considérable par les microplastiques, ce qui crée un risque inacceptable pour l'environnement.

⁵ COM(2018) 28 final.

⁶ COM(2020) 98 final.

⁷ COM(2021) 400 final.

⁸ Règlement (UE) 2023/2055 de la Commission du 25 septembre 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les microparticules de polymère synthétique (JO L 238 du 27.9.2023, p. 67).

- (7) En 2021, les parties à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) ont adopté la recommandation non contraignante 2021/06⁹, qui vise à réduire la perte de granulés plastiques dans le milieu marin en encourageant l'élaboration et la mise en œuvre en temps utile de normes de prévention des pertes de granulés et de systèmes de certification efficaces et cohérents pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des matières plastiques. Des mesures visant à réduire au minimum les risques liés au transport maritime de granulés plastiques sont en cours d'examen au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), *compte tenu du risque important de pollution catastrophique associé au transport maritime des granulés plastiques. Dans ce contexte, l'Union devrait suivre de près l'évolution des discussions au sein de l'OMI et jouer un rôle de premier plan dans la garantie d'un niveau élevé de protection de l'environnement dans ce domaine.* [Am. 3]
- (7 bis) *Plusieurs accidents entraînant le déversement et la perte de granulés plastiques et ayant eu des incidences transfrontières ont été enregistrés au sein de l'Union, un contexte qui met en lumière le besoin urgent de mesures ambitieuses et globales visant à réduire de manière significative le risque de pollution par les granulés plastiques tout en renforçant les capacités de réponse aux déversements de granulés plastiques au sein des territoires et des eaux de l'Union.* [Am. 4]

⁹ Recommandation 2021/06 de l'OSPAR sur la réduction des pertes de granulés plastiques dans le milieu marin (en anglais).

(7 ter) Près de 90 % des marchandises mondiales sont transportées par voie maritime, y compris les granulés plastiques. Cependant, de mauvaises pratiques de manipulation ou un manque de supervision de certaines opérations de routine, telles que le nettoyage des coques ou des conteneurs, peuvent entraîner une perte et un déversement de ces granulés dans l'océan. En outre, un grand nombre de catastrophes maritimes liées aux granulés plastiques ont été enregistrées, ce qui fait du transport maritime une activité à haut risque de pollution par les granulés plastiques. Les conséquences de ces pertes de granulés sont catastrophiques pour les écosystèmes marins et côtiers ainsi que pour les espèces qui les composent, et l'extrême mobilité des granulés plastiques complique grandement les opérations de confinement et de nettoyage. La manipulation de ces granulés est réglementée au niveau international par la convention de 1972 sur la sécurité des conteneurs, complétée par la circulaire de 2023 du sous-comité du transport des cargaisons et des conteneurs relative à l'obligation de signaler les conteneurs perdus, mais ces textes n'offrent pas les garanties nécessaires pour prévenir la pollution par les granulés plastiques. L'inclusion du transport maritime dans le champ d'application du présent règlement, ainsi que des dispositions relatives à la manipulation des granulés spécifiques à ce mode de transport, est donc indispensable pour atteindre les objectifs du présent règlement. [Am. 5]

- (8) Dans la position de l'Union dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) en vue de la deuxième session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique (CIN-2)¹⁰, l'Union et ses États membres ont souligné la nécessité d'inclure des mesures visant à réduire les rejets non intentionnels de microplastiques dans le futur instrument.
- (9) Malgré la législation de l'Union relative à la prévention des déchets, de la pollution, des déchets marins et des produits chimiques, il n'existe pas de règles spécifiques de l'Union visant à prévenir les pertes de granulés en tant que source de pollution par les microplastiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹ établit les principes fondamentaux en matière de gestion des déchets et impose aux États membres l'obligation générale de prendre des mesures visant à prévenir la production de déchets. Ces obligations générales devraient être complétées par des éléments et des exigences spécifiques en ce qui concerne la manipulation prudente des granulés plastiques afin d'éviter qu'ils ne ~~deviennent des déchets~~ *se dispersent dans l'environnement*. [Am. 6]

¹⁰ PNUE, Position de l'UE précédant la deuxième session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, 2023.

¹¹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

(9 bis) Le présent règlement prévoit des mesures visant à prévenir, confiner et nettoyer la pollution causée par les granulés plastiques survenant après son entrée en vigueur mais ne prévoit pas de mesures visant à lutter contre la pollution existante. Le nettoyage des sols, des rivières et des ruisseaux ainsi que la restauration des écosystèmes terrestres, marins, littoraux et côtiers dégradés sont indispensables pour atteindre l'objectif de réduction de la pollution de 30 % d'ici à 2030, conformément aux objectifs fixés dans le règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil¹² et aux objectifs du pacte vert. La Commission devrait élaborer un ensemble de mesures visant à recenser et à nettoyer ces zones déjà polluées et les mettre en œuvre dans le cadre d'une stratégie européenne de dépollution des microplastiques ou en tant que mesures de soutien et d'accompagnement destinées aux États membres. De manière plus générale, l'Union devrait participer à la promotion de solutions tout au long de la chaîne de valeur et inclure ces solutions dans les négociations en cours sur l'élaboration d'un traité international sur la pollution par les plastiques, ainsi que dans le cadre de la 81e session du comité de la protection du milieu marin (CPMM) de l'OMI, qui se tiendra prochainement. [Am. 7]

¹² *Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869 (JO L, 2024/1991, 29.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj>).*

- (10) Alors que la production de matériaux polymères à l'échelle industrielle relève du champ d'application de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil¹³, d'autres activités telles que la transformation, le transport ou le stockage des granulés, généralement menées par des petites et moyennes entreprises, ne sont pas couvertes par ladite directive. En outre, le document de référence d'août 2007 sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication de polymères¹⁴, établi en vertu de la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution¹⁵, ne traite pas de la question spécifique des pertes de granulés.
- (11) La directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶ porte sur la surveillance et l'évaluation des incidences des microdéchets, y compris les microplastiques, sur les environnements côtiers et marins. Une mise à jour des premières lignes directrices sur la surveillance des déchets marins est en cours d'élaboration en vue de la mise en place de méthodes harmonisées, y compris pour surveiller la présence et la répartition de granulés plastiques le long du littoral. Toutefois, la directive 2008/56/CE ne prévoit pas d'exigences spécifiques concernant la prévention ou la réduction à la source des pertes de granulés.

¹³ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

¹⁴ https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/documents-bref/pol_bref_1006_VF_0.pdf

¹⁵ Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257 du 10.10.1996, p. 26).

¹⁶ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

- (12) Le règlement (UE) 2023/2055 de la Commission porte sur les pertes de microparticules de polymère synthétique destinées à être utilisées sur des sites industriels, c'est-à-dire les granulés plastiques correspondant à des rejets évitables. Pour ces rejets, une obligation de déclaration est introduite aux fins de l'estimation annuelle de la quantité de microplastiques rejetés dans l'environnement. ~~Bien qu'elle ne prévoit~~ **Cependant, cette obligation de déclaration ne prévoit pas de méthode d'estimation des pertes, et ne permet d'obtenir que des estimations annuelles. Bien que** cette exigence améliorera les informations sur les pertes de granulés ainsi que la qualité des informations recueillies pour évaluer les risques futurs liés à ces microplastiques, **elle n'est pas suffisante pour obtenir une vue d'ensemble de la nature spécifique des pertes et de leurs causes.** [Am. 8]
- (13) Afin de garantir une manipulation sûre et responsable des granulés plastiques à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, de manière à prévenir les pertes dans l'environnement, il est nécessaire d'établir des exigences relatives à la manipulation des granulés plastiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement: production, mélange-maître et compoundage, transformation, gestion des déchets (y compris le recyclage), distribution, reconditionnement, transport, stockage et nettoyage des cuves dans les stations de nettoyage.

- (14) Ces exigences devraient tenir compte des bonnes pratiques en matière de manipulation recommandées au niveau international ainsi que des exigences existantes en matière de manipulation des granulés plastiques établies par le secteur dans l'Union.
- (15) Les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers devraient mettre en œuvre les exigences relatives à la manipulation des granulés plastiques en suivant un ordre prioritaire d'actions, l'objectif premier et la priorité absolue étant d'empêcher le rejet de granulés dans l'environnement. Par conséquent, la première étape devrait consister à prévenir les déversements de granulés plastiques échappés du confinement ~~primaire~~ lors des manipulations de routine, ce qui réduira au niveau le plus bas possible les risques de déversements, notamment en évitant toute manipulation inutile (par exemple en réduisant les points de transfert) et en ***étiquetant tous les conteneurs de stockage et de transport contenant des granulés de plastique ainsi qu'en*** utilisant des emballages résistants à la ~~perforation~~***appropriés***. Il s'agira ensuite de confiner les granulés déversés afin de s'assurer qu'ils ne soient pas perdus dans l'environnement et, enfin, de procéder à un nettoyage après un déversement ou une perte. [Am. 9]

- (16) Si l'objectif consiste à ~~prévenir~~ **éliminer totalement** les pertes de granulés plastiques dans l'environnement pour l'ensemble des opérateurs économiques, ~~transporteurs de l'UE et transporteurs de pays tiers,~~ les obligations des ~~micro, petites et moyennes~~ **microentreprises et des entreprises qui manipulent moins de 1 000 tonnes de granulés plastiques par an** devraient être adaptées afin de réduire la charge pesant sur ces dernières. [Am. 10]
- (17) L'enregistrement des installations dans lesquelles des granulés plastiques sont manipulés ainsi que celui des transporteurs chargés de les acheminer est nécessaire pour assurer la traçabilité des granulés plastiques manipulés et transportés dans chaque État membre et pour permettre aux autorités compétentes de procéder efficacement aux contrôles du respect des exigences.
- (18) Afin de prévenir les pertes de granulés plastiques **et de les éliminer totalement**, les opérateurs économiques devraient établir, mettre en œuvre et mettre à jour en permanence un plan d'évaluation des risques permettant de répertorier les risques potentiels de déversements et de pertes, ainsi que de recenser en particulier les équipements et procédures spécifiques mis en place pour prévenir, confiner et nettoyer les pertes de granulés, en tenant compte de la taille des installations et de l'ampleur des opérations. [Am. 11]

- (19) Afin de permettre aux autorités compétentes de vérifier le respect des exigences du plan d'évaluation des risques, les opérateurs économiques devraient fournir à ces autorités le plan d'évaluation des risques qu'ils ont réalisé, ainsi qu'une autodéclaration de respect des exigences.
- (20) Il convient que les opérateurs économiques ~~puissent choisir~~ **mettent en place** l'équipement spécifique à installer ou la ~~procédure~~ **les procédures** à exécuter. Néanmoins, les autorités compétentes, lors de la vérification du respect des exigences, devraient pouvoir exiger des opérateurs économiques qu'ils modifient le plan d'évaluation des risques, y compris en prenant, dans un délai donné, l'une des mesures énumérées dans le présent règlement afin de garantir une mise en œuvre adéquate des exigences prévues par ce dernier. ***Les opérateurs économiques devraient pouvoir être exemptés d'installer certains types d'équipements ou d'adopter certaines mesures s'ils justifient dûment ces exemptions auprès des autorités compétentes, en tenant compte de la nature et de la taille de l'installation ainsi que de l'ampleur de ses opérations. Les microentreprises devraient prendre en considération au minimum l'équipement spécifique à installer ou les procédures à exécuter, en tenant compte de la nature et de la taille de l'installation ainsi que de l'ampleur de ses opérations. [Am. 12]***

- (21) Afin d'évaluer l'adéquation du plan d'évaluation des risques réalisé pour chaque installation, les opérateurs économiques devraient tenir des registres des estimations de la quantité annuelle de granulés rejetés dans l'environnement, ainsi que du volume total manipulé. Afin de réduire la charge pesant sur les opérateurs économiques, les informations relatives aux estimations des quantités rejetées peuvent être utilisées dans le cadre de l'obligation de déclaration prévue par le règlement (UE) 2023/2055 de la Commission.
- (22) En raison du profil de leur activité, les transporteurs ne devraient pas être tenus de réaliser de plan d'évaluation des risques. En revanche, ils devraient être obligés de prendre des mesures concrètes visant à prévenir, à confiner et à traiter les déversements et les pertes. Ces mesures devraient faire l'objet d'une vérification par les autorités compétentes, principalement lors de l'étape du transport.

(23) Le succès de la mise en œuvre des mesures requises pour prévenir les pertes de granulés plastiques *et les éliminer totalement* nécessite une coopération et un engagement sans réserve de la part des opérateurs économiques, des transporteurs de l'UE et des transporteurs de pays tiers. Les opérateurs économiques et les transporteurs de l'UE devraient être tenus de former leur personnel en fonction de son rôle et de ses responsabilités spécifiques afin de veiller à ce que celui-ci ait connaissance des équipements et soit en mesure de les utiliser, et à ce qu'il exécute les procédures nécessaires pour garantir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement. Il convient également d'imposer aux opérateurs économiques et aux transporteurs de l'UE d'assurer un suivi et de tenir des registres concernant les mesures de mise en œuvre des exigences énoncées dans le présent règlement, par exemple l'installation de nouveaux dispositifs de récupération. Le cas échéant, ils devraient adopter des mesures correctives comprenant, si nécessaire, l'amélioration des équipements et des procédures en place. [Am. 13]

- (24) Les *petites*, moyennes et grandes entreprises qui exploitent des installations dans lesquelles des granulés plastiques sont manipulés dans des quantités supérieures à 1 000 tonnes peuvent présenter des risques plus élevés de pertes de granulés dans l'environnement. C'est pourquoi ces entreprises devraient être tenues de mettre en œuvre, pour chaque installation, des mesures supplémentaires, notamment la réalisation d'une évaluation interne annuelle et l'adoption d'un programme de formation ~~répondant à des besoins et modalités de formation~~ ***obligatoire portant sur des questions spécifiques relatives à la prévention, aux pratiques, à la protection des travailleurs, aux technologies de nettoyage, à l'utilisation et à l'entretien des équipements, à l'exécution des procédures, ainsi qu'au contrôle et à la déclaration des pertes de granulés plastiques.*** En outre, pour ces entreprises, le respect des exigences énoncées dans le présent règlement devrait être démontré par l'obtention et le renouvellement d'un certificat délivré par les certificateurs. Ces certificateurs peuvent être un organisme accrédité d'évaluation du respect des exigences ou un vérificateur environnemental habilité à effectuer la vérification et la validation conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS). Le certificat devrait respecter un format unique afin de garantir l'homogénéité des informations. ***Les petites entreprises exploitant des installations dans lesquelles des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités supérieures à 1 000 tonnes ne devraient obtenir la certification qu'une seule fois. Cette certification devrait être valable pendant 5 ans, après quoi elles devraient notifier une mise à jour de leur plan d'évaluation des risques ainsi qu'une autodéclaration de respect des exigences tous les 5 ans. [Am. 14]***

¹⁷ Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

- (25) Les ~~micro et petites entreprises ainsi que les~~, moyennes et grandes entreprises exploitant des installations dans lesquelles des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités inférieures à 1 000 tonnes *et les microentreprises* devraient être soumises à une autodéclaration de respect des exigences. Il convient également de leur accorder suffisamment de temps pour démontrer ce respect. [Am. 15]
- (26) Afin de permettre aux autorités compétentes de vérifier plus efficacement le respect des exigences du présent règlement, les certificateurs devraient informer les autorités compétentes du résultat de leurs évaluations. Les certificats ne devraient pas préjuger de l'évaluation du respect des exigences réalisée par les autorités compétentes.
- (27) Pour être enregistrés dans l'EMAS, les opérateurs économiques sont tenus de respecter la législation environnementale, notamment le présent règlement. Par conséquent, il devrait être considéré que les opérateurs économiques enregistrés dans l'EMAS respectent les exigences énoncées dans le présent règlement, à condition qu'un vérificateur environnemental ait vérifié que les exigences énoncées dans le présent règlement ont été incluses dans leur système de management environnemental et mises en œuvre. Ces opérateurs économiques devraient donc être exemptés des obligations de certification et de notification aux autorités compétentes lorsqu'ils renouvellent les autodéclarations et les évaluations des risques.

- (28) Les autorités compétentes devraient vérifier que les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers respectent les obligations découlant du présent règlement en utilisant, si nécessaire, les constatations fournies dans le cadre de la certification ou des autodéclarations, sur la base d'inspections environnementales ou d'autres mesures de vérification, selon une approche fondée sur les risques. Les inspections devraient, dans la mesure du possible, être coordonnées avec celles requises par d'autres actes législatifs de l'Union. Les autorités compétentes devraient fournir à la Commission des informations sur la mise en œuvre du présent règlement.
- (29) Afin de réduire au minimum les effets d'une perte, l'opérateur économique, le transporteur de l'UE et le transporteur de pays tiers devraient prendre les mesures nécessaires pour rétablir le respect des exigences. Il convient que les mesures correctives exigées soient proportionnées à la violation détectée et aux effets préjudiciables que celle-ci devrait avoir sur l'environnement. Lorsque les autorités compétentes détectent une violation du présent règlement, elles devraient informer l'opérateur économique, le transporteur de l'UE ou le transporteur de pays tiers de la violation détectée et exiger que des mesures correctives soient prises pour rétablir le respect des exigences.

- (30) Les autorités compétentes devraient disposer d'un ensemble minimal de pouvoirs en matière d'inspection et de contrôle de l'application afin de garantir le respect du présent règlement, de coopérer plus rapidement et plus efficacement entre elles et de dissuader les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers d'enfreindre le présent règlement. Ces pouvoirs doivent être suffisants pour permettre de répondre aux défis posés par le contrôle de l'application de la législation et pour éviter que des opérateurs économiques qui commettent une violation exploitent les lacunes du système de contrôle de l'application en délocalisant leurs activités dans des États membres dont les autorités compétentes ne sont pas équipées pour lutter contre les pratiques illégales.
- (31) Les autorités compétentes devraient pouvoir utiliser tous les faits et circonstances de l'espèce comme éléments de preuve aux fins de leur inspection.

(32) *Étant donné que* les micro, petites et moyennes entreprises (PME) *représentent une part importante* de la chaîne d’approvisionnement en granulés, *elles* devraient respecter les obligations pertinentes énoncées dans le présent règlement, ~~mais elles pourraient faire face à des coûts et à~~ *destout en tenant compte des différentes difficultés possibles liées à ce respect des obligations et des coûts qui pourraient être* proportionnellement plus élevés pour respecter certaines de ces obligations. La Commission ~~devrait~~ *et les autorités compétentes devraient* sensibiliser les opérateurs économiques et les transporteurs à la nécessité de prévenir les pertes de granulés. En outre, la Commission ~~devrait~~ *et les autorités compétentes devraient* élaborer du matériel de formation, *en concertation avec tous les acteurs concernés*, pour ~~les~~ *aider les opérateurs économiques et les transporteurs* à remplir leurs obligations, notamment en ce qui concerne les exigences de l’évaluation des risques. *Elles devraient le faire en tenant compte de la recommandation non contraignante adoptée par les parties à la Convention pour la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord-Est (OSPAR)*. Les États membres devraient donner accès à des informations et à une assistance concernant le respect des obligations et des exigences en matière d’évaluation des risques. En ce qui concerne l’assistance des États membres, il pourrait s’agir d’un soutien technique et ~~financier ainsi que~~ d’une formation spécialisée destinés ~~aux PME~~ *à tout le personnel manipulant des granulés plastiques, ainsi que d’un soutien financier et d’un accès au financement pour les micro et les petites entreprises, ainsi que pour les installations dans lesquelles des granulés plastiques sont manipulés dans de plus petites quantités*. Des mesures devraient être prises par les États membres en ce qui concerne les règles applicables en matière d’aides d’État. [Am. 16]

- (33) Afin de faciliter l'établissement de bases communes permettant d'estimer les pertes de granulés plastiques dans l'environnement, il est nécessaire de disposer d'une méthode normalisée définie dans une norme harmonisée adoptée conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil¹⁸. ***Dans l'attente de l'adoption de la méthode normalisée, les opérateurs économiques devraient indiquer la méthode utilisée pour déclarer les pertes de granulés plastiques.***
[Am. 17]
- (34) Le règlement (UE) n° 1025/2012 prévoit une procédure pour la formulation d'objections à l'encontre de normes harmonisées lorsque celles-ci ne satisfont pas entièrement aux exigences énoncées dans le présent règlement.
- (35) Afin de garantir la réalisation des objectifs du présent règlement et le respect effectif des exigences, les États membres devraient désigner leurs propres autorités compétentes chargées de l'application et du contrôle de l'application du présent règlement. Dans les cas où plusieurs autorités compétentes sont désignées sur leur territoire et afin de garantir l'exercice effectif des fonctions des autorités compétentes, les États membres devraient garantir une coopération étroite entre toutes les autorités compétentes désignées.

¹⁸ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

- (36) Afin de veiller à ce que les règles soient respectées, les autorités compétentes devraient également prendre les mesures nécessaires, notamment la réalisation d'inspections et l'organisation d'auditions, lorsqu'elles sont en possession d'informations pertinentes, notamment de plaintes motivées présentées par des tiers, et sur la base de ces informations. Les tiers qui présentent une plainte devraient pouvoir démontrer un intérêt suffisant ou faire valoir l'atteinte à un droit.
- (37) Les États membres devraient veiller à ce que toute mesure prise par leurs autorités compétentes au titre du présent règlement fasse l'objet de recours juridictionnels effectifs conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁹. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, il appartient aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridictionnelle des droits que le droit de l'Union confère aux personnes. Par ailleurs, l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. À cet égard, il convient que les États membres veillent à ce que le public, y compris les personnes physiques ou morales conformément au présent règlement, ait accès à la justice conformément aux obligations sur lesquelles les États membres se sont mis d'accord en tant que parties à la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 (ci-après dénommée «convention d'Aarhus»)²⁰.

¹⁹ JO C 326 du 26.10.2012, p. 391; JO C 326 du 26.10.2012, p. 391.

²⁰ <https://unece.org/environment-policy/public-participation/aarhus-convention/text>

(38) Afin de garantir que les opérateurs économiques sont effectivement dissuadés de ne pas respecter les exigences énoncées dans le présent règlement, il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation du présent règlement et veillent à ce que ces règles soient mises en œuvre. Les sanctions prévues devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives. En vue de faciliter une application plus cohérente des sanctions, il est nécessaire d'établir des critères communs pour déterminer les types et les niveaux de sanctions à infliger en cas de violation. Ces critères devraient inclure, entre autres, la nature et la gravité de la violation, ainsi que les avantages économiques découlant de la violation afin de veiller à ce que les responsables soient privés de ces avantages. ***Les États membres devraient s'efforcer de veiller à ce que les recettes générées par les sanctions, ou leur valeur financière équivalente, soient utilisées pour soutenir des projets visant à nettoyer les zones polluées par le plastique et à éviter la pollution par les granulés plastiques.*** [Am. 18]

(39) Lorsqu'ils fixent les sanctions à infliger et les mesures à prendre en cas de violation, les États membres devraient prévoir que, selon la gravité de la violation, le niveau des amendes permette effectivement de priver l'opérateur économique, le transporteur de l'UE **Union** ou le transporteur de pays tiers en violation des avantages économiques tirés du non-respect des obligations découlant du présent règlement, notamment en cas de récidive. La gravité de la violation devrait être le critère principal pour déterminer les mesures prises par les autorités chargées de faire appliquer la législation. Il convient que le montant maximal des amendes représente, en cas de violation commise par une personne morale, au moins 43 % du chiffre d'affaires économique annuel dans l'État membre concerné **Union**. [Am. 19]

(40) Lorsque des dommages pour la santé humaine sont survenus à la suite d'une violation du présent règlement, les États membres devraient veiller à ce que les personnes touchées puissent demander et obtenir une indemnisation pour ces dommages auprès des personnes physiques ou morales concernées et, le cas échéant, auprès des autorités compétentes concernées responsables de la violation. Ces règles en matière d'indemnisation contribuent à la poursuite des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement et de protection de la santé des personnes énoncés à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elles sous-tendent également le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne et la protection de la santé consacrés aux articles 2, 3 et 35 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le droit à un recours effectif énoncé à l'article 47 de la charte. En outre, la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil²¹ ne confère aux parties privées aucun droit à indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

²¹ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

(41) Afin de faire en sorte que les personnes puissent défendre leurs droits en cas de dommages pour la santé causés par des violations du présent règlement et, ainsi, de garantir une mise en œuvre plus efficace de ce règlement, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement, y compris celles qui agissent pour la protection des consommateurs et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit national, devraient, en tant que membres du public concerné, être habilitées à engager une procédure, selon des modalités fixées par les États membres, pour le compte ou à l'appui d'une victime, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense devant les juridictions. Les États membres disposent en général d'une autonomie procédurale pour garantir un recours effectif en cas de violations du droit de l'Union, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité. L'expérience montre toutefois que, bien qu'il existe des preuves épidémiologiques accablantes concernant l'incidence négative de la pollution sur la santé de la population, en particulier en ce qui concerne la pollution de l'air, les victimes de violations parviennent difficilement à démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi et la violation, compte tenu des règles de procédure relatives à la charge de la preuve qui sont en général applicables dans les États membres. Il est donc nécessaire d'adapter la charge de la preuve applicable aux situations de ce type. Lorsqu'une personne peut apporter des éléments de preuve suffisamment solides pour permettre de présumer que la violation du présent règlement est à l'origine des dommages causés à la santé d'une personne ou y a contribué de manière significative, il devrait incomber au défendeur de renverser cette présomption afin d'échapper à sa responsabilité.

- (42) Afin de tenir compte du progrès technique et des évolutions scientifiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les annexes. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»²². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (43) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission en ce qui concerne la communication d'informations sur la mise en œuvre du présent règlement.
- (44) Afin de laisser suffisamment de temps aux opérateurs économiques, aux transporteurs de l'UE et aux transporteurs de pays tiers pour s'adapter aux exigences énoncées dans le présent règlement, son application devrait être différée,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement prévoit des obligations relatives à la manipulation des granulés plastiques à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement en vue de prévenir les pertes, ***avec pour objectif de les éliminer totalement.*** [Am. 20]
2. Le présent règlement s'applique aux acteurs suivants:
 - a) les opérateurs économiques ayant manipulé des granulés plastiques au sein de l'Union dans des quantités supérieures à cinq tonnes au cours de l'année civile précédente;
 - b) les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers chargés d'acheminer les granulés plastiques dans l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «granulés plastiques»: une petite masse de matière à mouler préformée contenant du polymère, ***indépendamment de sa forme, notamment les poudres, cylindres, perles et paillettes, à laquelle des additifs peuvent avoir été ajoutés*** ~~de dimensions relativement uniformes dans un lot donné~~, servant de charge d'alimentation dans les opérations de fabrication de produits en plastique ***et de recyclage du plastique;*** [Am. 21]

- a bis) «poussière de granulés plastiques»: le résidu industriel de la manipulation, du broyage ou de la transformation des granulés plastiques, ne servant pas de charge d'alimentation dans les opérations de fabrication de produits en plastique; [Am. 22]*
- b) «déversement»: un échappement ponctuel *ou prolongé* de granulés plastiques du confinement primaire; [Am. 23]
- c) «perte»: un échappement ponctuel ou prolongé de granulés plastiques *à n'importe quel stade de la chaîne d'approvisionnement, y compris* provenant de l'intérieur du périmètre de l'installation et se retrouvant dans l'environnement, ou provenant ~~de véhicules routiers, de wagons de chemin de fer ou de bateaux de navigation intérieure transportant des~~ *du transport de* granulés plastiques; [Am. 24]
- d) «installation»: tout local, structure, ~~environnement~~ *site* ou lieu dans lequel sont exercées une ou plusieurs activités économiques comprenant la manipulation de granulés plastiques; [Am. 25]
- e) «opérateur économique»: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient en tout ou en partie l'installation, ou, si cela est prévu par le droit national, toute personne physique ou morale qui s'est vu déléguer sur le fonctionnement technique de l'installation un pouvoir économique déterminant;

- f) «transporteur de l'UE»: toute personne physique ou morale établie dans un État membre qui, dans le cadre de son activité économique, transporte des granulés plastiques ~~au moyen de véhicules routiers, de wagons de chemin de fer ou de bateaux de navigation intérieure~~; [Am. 26]
- g) «transporteur de pays tiers»: toute personne physique ou morale établie dans un pays tiers qui, dans le cadre de son activité économique dans l'Union, transporte des granulés plastiques ~~au moyen de véhicules routiers, de wagons de chemin de fer ou de bateaux de navigation intérieure~~; [Am. 27]
- h) «micro, petite ou moyenne entreprise»: une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission²³;
- i) «grande entreprise»: une entreprise qui n'est pas une micro, petite ou moyenne entreprise;
- j) «autorité compétente»: une autorité ou un organe désigné par un État membre pour faire respecter les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement;

²³ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- k) «certificateur»:
- i) un organisme d'évaluation de la conformité au sens de l'article 2, point 13, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁴, ou tout autre regroupement ou association de tels organismes, ayant obtenu une accréditation conformément au présent règlement, ou
 - ii) un vérificateur environnemental au sens de l'article 2, point 20 b), du règlement (CE) n° 1221/2009;
- l) «évaluation du respect des exigences»: le processus permettant de démontrer qu'une installation respecte ou non les règles applicables prévues par le présent règlement et par les actes délégués adoptés sur la base de celui-ci.

Article 3

Obligations générales

1. Les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers veillent à éviter les pertes. En cas *de déversements et* de pertes, les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers prennent des mesures immédiates pour *confiner et* nettoyer ces *déversements et* pertes. [Am. 28]

²⁴ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

2. Les opérateurs économiques et les transporteurs de l'UE déclarent à l'autorité compétente, selon les modalités déterminées par cette dernière, chaque installation qu'ils exploitent et signalent les activités de transport de granulés plastiques qu'ils réalisent, selon le cas.
3. Les opérateurs économiques et les transporteurs de l'UE informent les autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis de toute modification importante concernant leurs installations et activités liées à la manipulation *et au transport* de granulés plastiques, y compris toute fermeture d'une installation existante, *le cas échéant*. [Am. 29]
- 3 bis. Sans préjudice du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁵, les opérateurs économiques étiquettent, aux fins du présent règlement, tous les conteneurs de stockage et de transport contenant des granulés plastiques conformément à l'annexe IV ter du présent règlement. [Am. 30]*
4. Les autorités compétentes établissent et tiennent un registre ~~publie~~ contenant les informations qu'elles ont reçues conformément aux paragraphes ~~3 et 42~~ *et 3*. *Ce registre est facilement accessible au public.* [Am. 31]

²⁵ *Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).*

Article 4

Obligations relatives à la manipulation des granulés plastiques

1. Les opérateurs économiques prennent les mesures suivantes:
 - a) ils établissent un plan d'évaluation des risques pour chaque installation conformément à l'annexe I, en tenant compte de la nature et de la taille de l'installation ainsi que de l'ampleur de ses opérations;
 - b) ils installent les équipements et exécutent les procédures décrites dans le plan d'évaluation des risques visé au point a);
 - c) ils communiquent le plan d'évaluation des risques visé au point a) à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'installation est située, accompagné d'une autodéclaration de respect des exigences délivrée conformément au modèle de formulaire figurant à l'annexe II.

Les opérateurs économiques tiennent à jour le plan d'évaluation des risques, en tenant compte en particulier des faiblesses constatées du fait de leur expérience dans la manipulation de granulés plastiques, et le mettent sur demande à la disposition des autorités compétentes.

2. Les opérateurs économiques qui sont des *petites*, moyennes et grandes entreprises exploitant des installations dans lesquelles des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités inférieures à 1 000 tonnes au cours de l'année civile précédente, ou qui sont des micro ~~ou petites~~-entreprises, communiquent à l'autorité compétente, tous les ~~cin~~**trois** ans à compter de la précédente communication, une mise à jour du plan d'évaluation des risques pour chaque installation, ainsi qu'un renouvellement de l'autodéclaration de respect des exigences. [Am. 32]

2 bis. Les opérateurs économiques qui sont des petites entreprises exploitant des installations dans lesquelles des granulés plastiques ont été manipulés en quantités supérieures à 1 000 tonnes au cours de l'année civile précédente se conforment aux obligations énoncées au paragraphe 2 du présent article, à moins qu'ils ne soient titulaires d'un certificat valable délivré conformément à l'article 5, paragraphe 2 bis. [Am. 33]

3. Les autorités compétentes peuvent exiger des opérateurs économiques qu'ils prennent les mesures suivantes:

- a) la modification des plans d'évaluation des risques communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 afin de garantir que les pertes peuvent être effectivement prévenues ~~ou~~, le cas échéant, confinées et nettoyées, et que l'annexe I est respectée; [Am. 34]
- b) la mise en œuvre en temps utile de l'une des actions énumérées à l'annexe I.

4. Les autorités compétentes établissent, tiennent et mettent à jour un registre contenant les plans d'évaluation des risques ~~et~~, les autodéclarations de respect des exigences ~~communiquées~~ *et les notifications de pertes fournies* conformément ~~aux paragraphes 1 et 2 du présent article~~ *à l'annexe IV bis*. Le registre est accessible au public sur un site web. [Am. 35]
5. Les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers veillent à ce que les actions prévues à l'annexe III soient mises en œuvre pendant les opérations de chargement et de déchargement, le transport et les opérations de nettoyage et d'entretien.
6. Lorsque les opérateurs économiques mettent en œuvre les mesures énoncées dans le plan d'évaluation des risques établi conformément à l'annexe I et que les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers mettent en œuvre les mesures énoncées à l'annexe III, ils prennent des mesures, dans l'ordre de priorité suivant:
 - a) des mesures visant à prévenir les déversements;
 - b) des mesures visant à confiner les déversements afin d'éviter qu'ils ne deviennent des pertes;
 - c) des mesures de nettoyage à la suite d'un déversement ou d'une perte.

7. Les obligations suivantes incombent aux opérateurs économiques ~~et~~, aux transporteurs de l'UE **et aux transporteurs de pays tiers**: [Am. 36]
- a) ils veillent à ce que leur personnel soit formé en fonction de son rôle et de ses responsabilités spécifiques, à ce qu'il ait connaissance des équipements utiles, **notamment les équipements appropriés de protection individuelle**, et soit en mesure de les utiliser, et à ce qu'il exécute les procédures prévues pour garantir le respect du présent règlement; [Am. 37]
 - b) ils tiennent un registre des mesures prises pour se respecter les obligations prévues par le présent article;
 - c) ils tiennent un registre des quantités de pertes estimées annuellement et ~~du volume total~~ **des quantités totales** de granulés plastiques manipulés. [Am. 38]

Six mois après la publication de la norme harmonisée concernée au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à partir de la date d'application de l'acte d'exécution visé à l'article 13, paragraphe 2, du présent règlement, les opérateurs économiques estiment les quantités de pertes visées au premier alinéa, point c), conformément à la méthode normalisée visée à l'article 13.

Les opérateurs économiques et les transporteurs de l'UE conservent les registres visés aux points b) et c) du présent paragraphe pendant une période de cinq ans. Ils les mettent à la disposition des autorités compétentes et, le cas échéant, des certificateurs sur demande.

8. Lorsqu'une mesure prise pour prévenir, confiner et nettoyer les déversements et les pertes échoue, les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers prennent des mesures correctives ~~dès que possible~~ **ans** *délai*. [Am. 39]
9. Chaque année, les opérateurs économiques qui ne sont pas des ~~micro-ou petites entreprises et~~ *microentreprises ou* qui exploitent des installations dans lesquelles des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités supérieures à, 1 000 tonnes au cours de l'année civile précédente procèdent, pour chaque installation, à une évaluation interne de l'installation concernant le respect des exigences du plan d'évaluation des risques établi à l'annexe I. L'évaluation interne ~~peut porter~~ *porte*, entre autres, sur les domaines suivants: [Am. 40]
 - a) les quantités estimées et les causes des pertes;
 - b) les équipements de prévention, de confinement et de nettoyage et/ou les procédures mises en œuvre pour éviter des pertes futures, et *une évaluation de* l'efficacité de ces équipements et procédures; [Am. 41]

- c) les discussions *et les programmes de formation* avec le personnel, les inspections des équipements, *notamment des équipements appropriés de protection individuelle*, et des procédures en place, ainsi que la révision de tout document pertinent. [Am. 42]

Les opérateurs économiques visés au premier alinéa tiennent des registres des évaluations et de toute mesure prise par la suite et, sur demande, mettent ces registres à la disposition des autorités compétentes. [Am. 43]

Article 5

Certification

1. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les trois ans, les opérateurs économiques qui sont de grandes entreprises démontrent, en obtenant un certificat délivré par un certificateur, que chaque installation dans laquelle des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités supérieures à 1 000 tonnes au cours de l'année civile précédente respecte exigences énoncées à l'annexe I.

2. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ~~quatre~~**trois** ans, les opérateurs économiques qui sont des moyennes entreprises démontrent, en obtenant un certificat délivré par un certificateur, que chaque installation dans laquelle des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités supérieures à 1 000 tonnes au cours de l'année civile précédente respecte exigences énoncées à l'annexe I. **[Am. 44]**
- 2 bis. Au plus tard le ... [60 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les opérateurs économiques qui sont de petites entreprises démontrent, en obtenant un certificat délivré par un certificateur, que chaque installation dans laquelle des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités supérieures à 1 000 tonnes au cours de l'année civile précédente respecte exigences énoncées à l'annexe I. Ce certificat a une durée de validité de cinq ans. [Am. 45]*
3. Les certificateurs effectuent des contrôles ponctuels *et des inspections des sites, des moyens de transport et des zones environnantes immédiates* pour s'assurer que toutes les mesures prévues dans le plan d'évaluation des risques établi conformément à l'annexe I sont dûment mises en œuvre. **[Am. 46]**

4. Les certificats satisfont aux exigences suivantes:
 - a) ils sont délivrés conformément au modèle de formulaire figurant à l'annexe IV et sous forme électronique;
 - b) ils précisent l'opérateur économique, l'installation couverte par le certificat, la date des contrôles ponctuels effectués et la durée de validité;
 - c) ils certifient que l'installation couverte par le certificat respecte les exigences énoncées à l'annexe I.

5. Dans les meilleurs délais, les certificateurs communiquent à l'autorité compétente les éléments suivants:
 - a) les certificats délivrés;
 - b) les certificats suspendus ou retirés;
 - c) les modifications apportées aux certificats.

Les autorités compétentes établissent, tiennent et mettent à jour un registre des certificats. Le registre est accessible au public sur un site web.

Article 6

Systèmes de management environnemental

Les opérateurs économiques qui sont enregistrés dans le système communautaire de management environnemental et d'audit conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 sont exemptés de l'obligation de communication prévue à l'article 4, paragraphe 2, et des obligations énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du présent règlement, à condition que le vérificateur environnemental au sens de l'article 2, point 20, du règlement (CE) n° 1221/2009 ait vérifié que les exigences énoncées à l'annexe I ont été incluses dans le système de management environnemental de l'opérateur économique et ont été mises en œuvre.

Article 7

Accréditation des certificateurs

L'accréditation des certificateurs visée à l'article 32, point k) i), comprend une évaluation du respect des exigences suivantes: **[Am. 47]**

- a) le certificateur est indépendant de l'opérateur économique;
- b) le certificateur, ses cadres supérieurs et le personnel chargé de l'évaluation du respect des exigences n'exercent aucune activité susceptible d'entrer en conflit avec leur indépendance de jugement ou leur intégrité dans le cadre de leurs activités de certification;

- c) le certificateur et son personnel exécutent leurs activités avec la plus grande intégrité professionnelle et la compétence technique requise et sont à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs activités de certification;
- d) le certificateur dispose de l'expertise, de l'équipement et de l'infrastructure nécessaires pour mener à bien l'évaluation du respect des exigences pour laquelle il a été accrédité;
- e) le certificateur dispose d'un personnel dûment qualifié et expérimenté, en nombre suffisant, chargé d'exécuter les tâches liées à l'évaluation du respect des exigences;
- f) le personnel d'un certificateur est lié par le secret professionnel pour toutes les informations obtenues dans le cadre de l'exécution des tâches liées à l'évaluation du respect des exigences;
- g) lorsqu'un certificateur sous-traite des tâches spécifiques liées à la certification ou a recours à une filiale, il assume l'entière responsabilité des tâches exécutées par les sous-traitants ou les filiales, et évalue et contrôle les qualifications du sous-traitant ou de la filiale ainsi que le travail qu'ils effectuent.

Article 8

Vérification du respect des exigences et établissement de rapports

1. Les autorités compétentes vérifient que les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers respectent les obligations énoncées dans le présent règlement, en tenant compte des informations fournies dans les autodéclarations visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et transmises par les certificateurs conformément à l'article 5, paragraphe 5. Les autorités compétentes procèdent à des inspections environnementales *inopinées* et à d'autres mesures de vérification selon une approche fondée sur les risques. **[Am. 48]**
2. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant la ~~quatrième~~ *troisième* année après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les trois ans, les États membres soumettent à la Commission un rapport contenant des informations qualitatives et quantitatives sur la mise en œuvre du présent règlement au cours de l'année civile précédente. Ces informations doivent comporter: **[Am. 49]**

- a) le nombre d'opérateurs économiques par taille d'entreprise conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission et par activité économique, leurs installations *et les quantités de granulés plastiques qu'ils manipulent*, ainsi que le nombre de transporteurs de l'UE et leurs moyens de transport affectés au transport de granulés plastiques *et les quantités qu'ils manipulent*; **[Am. 50]**
 - b) le nombre de plans d'évaluation des risques, d'autodéclarations communiquées conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et de certificats communiqués conformément à l'article 5, paragraphe 5;
 - c) le nombre et les résultats des inspections environnementales et des autres mesures de vérification effectuées en vertu du paragraphe 1 du présent article, le nombre d'incidents et d'accidents signalés conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que les mesures prises en cas de non-respect des obligations énoncées dans le présent règlement.
3. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, un format pour les rapports visés au paragraphe 2.

3 bis. La Commission établit, tous les trois ans, sur la base des rapports des États membres visés au paragraphe 2, un rapport de synthèse sur le respect des obligations et l'établissement des rapports, présentant les informations qualitatives et quantitatives sur la mise en œuvre du présent règlement contenues dans les rapports des États membres. [Am. 51]

Article 9

Incidents et accidents

1. Sans préjudice de la directive 2004/35/CE, en cas de perte résultant d'un incident ou d'un accident et ayant une incidence ~~significative~~ sur la santé humaine ou l'environnement, les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers doivent immédiatement: **[Am. 52]**
 - a) informer l'autorité compétente sur le territoire de laquelle l'incident ou l'accident s'est produit, ***ainsi que l'autorité compétente de tout territoire susceptible d'être touché***, et indiquer les quantités estimées de pertes ***conformément au formulaire figurant à l'annexe IV bis***; **[Am. 53]**
 - a bis) prendre des mesures pour contenir et nettoyer ces pertes, d'une façon respectueuse de l'environnement***; **[Am. 54]**
 - b) prendre ~~de toutes les~~ ***mesures possibles pour réduire au minimum*** ~~pour limiter~~ les conséquences sur la santé ou l'environnement et pour prévenir de nouveaux incidents ou accidents. **[Am. 55]**

2. L'autorité compétente sur le territoire de laquelle l'incident ou l'accident s'est produit exige, si nécessaire, que les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers prennent les mesures complémentaires appropriées *et organisent des formations spécifiques pour réduire au minimum* ~~pour~~ limiter les conséquences sur la santé ou l'environnement et pour prévenir de nouveaux incidents ou accidents. [Am. 56]
3. En cas d'incident ou d'accident ayant une incidence ~~significative~~ sur la santé humaine ou l'environnement dans un autre État membre, l'autorité compétente sur le territoire de laquelle l'accident ou l'incident s'est produit informe immédiatement l'autorité compétente de l'autre État membre. [Am. 57]

Article 10

Non-respect des exigences

1. En cas de violation des règles énoncées dans le présent règlement, les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers doivent immédiatement:
 - a) informer l'autorité compétente;
 - b) prendre les mesures nécessaires pour rétablir le respect des exigences dans les plus brefs délais possibles;

- c) respecter toute mesure complémentaire que l'autorité compétente a déterminée comme étant nécessaire pour rétablir le respect des exigences.
2. Lorsque la violation des règles énoncées dans le présent règlement présente un danger immédiat pour la santé humaine ou risque d'avoir un effet néfaste notable immédiat sur l'environnement, l'autorité compétente ~~peut suspendre~~*suspend* l'activité de l'installation jusqu'à ce que le respect des exigences soit rétabli conformément au paragraphe 1, points b) et c). **[Am. 58]**

Article 11

Désignation et pouvoirs des autorités compétentes

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes pour l'application et le contrôle de l'application du présent règlement *et en informent la Commission*. **[Am. 59]**
2. Les États membres confèrent à leurs autorités compétentes les pouvoirs d'inspection et de contrôle de l'application nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

3. Les pouvoirs visés au paragraphe 2 sont, au minimum, les suivants:
 - a) le pouvoir d'accéder aux documents, données et informations pertinents ayant trait à une violation du présent règlement, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit leur support de stockage ou l'endroit où ils sont stockés, et le pouvoir d'en prendre ou d'en obtenir des copies;
 - b) le pouvoir d'exiger de toute personne physique ou morale qu'elle fournisse les informations, données ou documents pertinents, sous quelque forme ou format que ce soit et quel que soit leur support de stockage ou l'endroit où ils sont stockés, aux fins d'établir si une violation du présent règlement a été ou est commise et les circonstances exactes de cette violation;
 - c) le pouvoir d'engager, de leur propre initiative, une inspection afin de faire cesser ou d'interdire les violations du présent règlement;
 - d) le pouvoir d'accéder aux installations.
4. Les autorités compétentes peuvent utiliser comme preuve aux fins de leurs inspections environnementales et autres mesures de vérification toute information, tout document, toute conclusion, toute déclaration ou tout renseignement, quel que soit leur format ou leur support de stockage.

5. Les États membres qui comptent plus d'une autorité compétente sur leur territoire veillent à ce que des mécanismes de communication et de coordination et adéquats soient établis.

Article 12

Assistance en matière de respect des exigences

1. ***Au plus tard le ... [12 mois avant l'entrée en vigueur du présent règlement],*** la Commission élabore ***et finance*** du matériel de sensibilisation et de formation, ***qui peut prendre la forme de guides et de cours,*** concernant la bonne mise en œuvre des obligations énoncées dans le présent règlement, en consultation avec les représentants des opérateurs économiques, des transporteurs et des certificateurs, y compris les micro, petites et moyennes entreprises, ***les partenaires sociaux, les représentants de la société civile et les organisations non gouvernementales,*** et en collaboration avec les autorités compétentes. **[Am. 60]**
2. Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques et les transporteurs, ~~en particulier les micro, petites et moyennes entreprises,~~ aient accès à des informations et à une assistance concernant le respect du présent règlement. **[Am. 61]**

Sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, l'assistance visée au premier alinéa, pour les micro-, petites et moyennes entreprises, peut prendre les formes suivantes:

- a) *une formation spécialisée pour la direction et le personnel, y compris l'organisation de sessions de formation;*
- b) *une assistance organisationnelle et technique. [Am. 62]*

Sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, l'assistance visée au premier alinéa *pour les micro et petites entreprises ainsi que pour les installations dans lesquelles des granulés plastiques sont manipulés dans des quantités inférieures au seuil visé à l'article 4, paragraphe 2, peut également* peut prendre les formes suivantes: [Am. 63]

- a) un soutien financier;
- b) un accès au financement, *y compris pour acquérir les équipements nécessaires à la mise en conformité;* [Am. 64]
- e) ~~une formation spécialisée pour la direction et le personnel;~~ [Am. 65]
- d) ~~une assistance organisationnelle et technique.~~ [Am. 66]

3. Les États membres encouragent les programmes de formation pour la qualification du personnel des certificateurs.

Article 13

Méthode normalisée

1. Aux fins du respect de l'obligation visée à l'article 4, paragraphe 7, premier alinéa, point c), *et à l'annexe IV bis*, une méthode d'estimation des quantités de pertes est élaborée dans des normes harmonisées conformément aux procédures établies par le règlement (UE) n° 1025/2012. **[Am. 67]**
2. Si aucune organisation européenne de normalisation n'accepte la demande d'élaboration de norme harmonisée ou si la Commission estime que la norme proposée ne satisfait pas aux exigences qu'elle vise à couvrir, la Commission établit la méthode visée au paragraphe 1 au moyen d'un acte d'exécution.

Article 14

Traitement des plaintes et accès à la justice

1. Les personnes physiques ou morales ou les organisations considérées, selon la législation nationale, comme ayant un intérêt suffisant, ou celles estimant que leurs droits ont été lésés sont habilitées à présenter des plaintes motivées aux autorités compétentes lorsqu'elles considèrent, sur la base de circonstances objectives, qu'un opérateur économique, un transporteur de l'UE ou un transporteur de pays tiers ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Aux fins du premier alinéa, les entités ou organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la santé humaine, de l'environnement ou de la protection des consommateurs et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit national sont réputées avoir un intérêt suffisant.

2. Les autorités compétentes évaluent la plainte motivée visée au paragraphe 1 et, s'il y a lieu, prennent les mesures nécessaires, y compris par la voie d'inspections et d'auditions de la personne ou de l'organisation concernée, à des fins de vérification. Si la plainte est jugée fondée, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires conformément à l'article 4, paragraphe 3, *à l'article 9, paragraphe 2 et à l'article 10, paragraphe 2.* [Am. 68]

3. Dès que possible, les autorités compétentes communiquent leur décision d'agir ou non, ainsi que les raisons de cette décision, à la personne ou à l'organisation visée au paragraphe 1 qui a déposé la plainte.
4. Les États membres veillent à ce que les personnes ou organisations visées au paragraphe 1 qui déposent une plainte motivée aient accès à une juridiction ou à un autre organisme public indépendant et impartial compétent pour examiner la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision relative à cette plainte ainsi que des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu du présent règlement, sans préjudice des dispositions du droit national qui exigent que les voies de recours administratif soient épuisées avant d'engager une procédure judiciaire. Ces procédures de recours sont justes, équitables, rapides et gratuites ou d'un coût non prohibitif, et prévoient des voies de recours adéquates et efficaces, y compris, le cas échéant, le redressement par injonction.
5. Les États membres veillent à ce que des informations pratiques concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel visé dans le présent article soient mises à la disposition du public.

Article 15

Sanctions

1. Sans préjudice des obligations leur incombant au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil²⁶, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces sanctions. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. Les sanctions visées au paragraphe 1 comprennent des amendes proportionnelles au chiffre d'affaires de la personne morale qui a commis la violation ou aux revenus de la personne physique qui a commis la violation. Le montant des amendes est calculé de manière à priver effectivement la personne responsable de la violation des avantages économiques tirés de cette violation. Le montant des amendes est progressivement augmenté en cas de récidive. Dans le cas d'une violation commise par une personne morale, le montant maximal de ces amendes est d'au moins 4 3 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'opérateur économique dans l'État membre concerné *Union* au cours de l'exercice financier précédant la décision infligeant une amende. [Am. 69]

²⁶ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

3. Les États membres veillent à ce que les sanctions établies en vertu du présent article tiennent dûment compte des éléments suivants, selon le cas:
- a) la nature, la gravité et l'ampleur de la violation;
 - b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence;
 - c) la population ou l'environnement touché par la violation, compte tenu de l'incidence de la violation sur l'objectif consistant à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement;
 - d) la situation financière de l'opérateur économique, du transporteur de l'UE et du transporteur de pays tiers tenu pour responsable.

3 bis. Les États membres devraient s'efforcer de veiller à ce que les recettes générées par les sanctions, ou leur valeur financière équivalente, soient utilisées pour soutenir des projets visant à nettoyer les zones polluées par le plastique avant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement] et à éviter la pollution par les granulés plastiques.

Les projets financés par les recettes générées par les sanctions visées au premier alinéa peuvent contribuer à promouvoir les travaux scientifiques visant à étudier l'impact des granulés plastiques sur la santé humaine et l'environnement, à soutenir la recherche et le développement dans le domaine de la pollution par les granulés plastiques, à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et à financer des programmes de formation spécifiquement conçus pour les microentreprises et les petites entreprises.

Au plus tard le ... [60 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], et chaque année par la suite, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la manière dont les recettes générées par les sanctions de l'année précédente ont été utilisées et sur la manière dont cette utilisation a contribué à la réduction de la pollution par les granulés plastiques, en donnant notamment des informations sur les bénéficiaires et le niveau des dépenses en ce qui concerne les objectifs énoncés aux premier et deuxième alinéas. [Am. 70]

Article 16

Indemnisation

1. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsque des dommages pour la santé humaine sont survenus à la suite d'une violation du présent règlement, les personnes touchées aient le droit de demander et d'obtenir une indemnisation pour ces dommages auprès des personnes physiques ou morales concernées et, le cas échéant, auprès des autorités compétentes concernées responsables de la violation.
2. Les États membres veillent à ce que les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit national soient autorisées, en tant que membres du public concerné, à représenter les personnes touchées et à intenter des actions collectives pour demander une indemnisation. Les États membres veillent à ce qu'une demande d'indemnisation concernant une violation ayant causé des dommages ne puisse pas être présentée deux fois, par les personnes touchées et par les organisations non gouvernementales visées au présent paragraphe.
3. Les États membres veillent à ce que les règles et procédures nationales relatives aux demandes d'indemnisation soient élaborées et appliquées de manière à ne pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à une indemnisation pour des dommages causés par une violation, conformément au paragraphe 1.

4. Lorsqu'une demande d'indemnisation visée au paragraphe 1 est étayée par des éléments de preuve permettant de présumer qu'il existe un lien de causalité entre les dommages et la violation, les États membres veillent à ce qu'il incombe à la personne responsable de la violation de prouver que cette violation n'a pas causé le dommage ou n'a pas contribué à le causer.
5. Les États membres veillent à ce que les délais de prescription applicables aux demandes d'indemnisation visées au paragraphe 1 ne soient pas inférieurs à cinq ans. Ces délais ne commencent pas à courir avant que la violation ait cessé et que la personne demandant l'indemnisation sache ou soit raisonnablement en mesure de savoir qu'elle a subi des dommages du fait d'une violation, conformément au paragraphe 1.

Article 17

Modification des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 19 en vue de modifier les annexes I à IV *ter*, afin de tenir compte du progrès technique et des évolutions scientifiques. [**Am. 71**]

Lorsqu'elle adopte les actes délégués visés au premier alinéa, la Commission tient compte:

- a) de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre des obligations énoncées aux articles **3, 4, 5, 8 et 94** et ~~5~~; **[Am. 72]**
- b) des normes internationales pertinentes;
- c) des spécificités des secteurs d'activité;
- d) des besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises (PME).

Article 17 bis

Réexamen

La Commission surveille l'application du présent règlement et les évolutions pertinentes au sein de l'OMI. Au plus tard le ... [8 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission publie un rapport complet sur l'application globale du présent règlement et son efficacité et présente, le cas échéant, une proposition législative visant à modifier le présent règlement. [Am. 73]

Article 17 ter

Traçabilité

Au plus tard le ... [24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission publie un rapport sur la possibilité d'introduire une traçabilité chimique des granulés plastiques. Ce rapport prend en compte, au minimum:

- a) la faisabilité technique de l'introduction d'une signature chimique unique et différenciée qui n'est pas nocive pour l'environnement ou la santé humaine;*
- b) la création d'une base de données de l'Union consignant toutes les signatures chimiques;*

Le rapport visé au premier alinéa est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative. [Am. 74]

Article 18

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 17 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... [OP: veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 17 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 17 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 19

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]. Néanmoins, l'article 3, paragraphe 1 est applicable à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

PLAN D'ÉVALUATION DES RISQUES POUR LES INSTALLATIONS

Le plan d'évaluation des risques visé à l'article 4, paragraphe 1, contient les éléments suivants:

- 1) le plan du site;
- 1 bis) le nombre de tonnes de granulés plastiques manipulés par an; [Am. 75]**
- 2) les endroits où les déversements et les pertes de granulés peuvent survenir à l'intérieur du périmètre de l'installation, en précisant les endroits qui présentent des risques faibles et des risques élevés;
- 3) les opérations de manipulation au cours desquelles les déversements et les pertes de granulés peuvent survenir à l'intérieur du périmètre de l'installation, en précisant les opérations qui présentent des risques faibles et des risques élevés;
- 3 bis) les informations relatives aux caractéristiques chimiques de chaque polymère contenu dans les granulés plastiques sur site, y compris les informations sur les propriétés physico-chimiques et les propriétés dangereuses; [Am. 76]**
- 4) l'estimation des quantités de déversements et de pertes pour les endroits et opérations répertoriés;
- 5) l'établissement de la liste des activités sur lesquelles l'installation est susceptible d'être habilitée à exercer un contrôle, y compris celles des fournisseurs, des sous-traitants et des installations de stockage hors site;
- 6) la définition d'un rôle spécifique d'un membre du personnel chargé d'enregistrer les déversements et les pertes, d'enquêter sur ceux-ci et d'en assurer le suivi, y compris la déclaration aux autorités compétentes visée à l'article 4, paragraphe 7, et à l'article 9, paragraphe 1;
- 7) la description des équipements mis en place pour prévenir, confiner et nettoyer les déversements et les pertes.

Les opérateurs économiques ~~prennent~~**mettent** en ~~considération~~**place** au minimum les éléments énumérés ci-après, en tenant compte de la nature et de la taille de l'installation ainsi que de l'ampleur de ses opérations: **[Am. 77]**

- a) en ce qui concerne la prévention: fermetures à vide sur les conduites et les tuyauteries; emballages *étanches, fermés, étiquetés*, indéchirables et résistants aux chocs, ainsi qu'à la dégradation dans les environnements aquatiques

difficiles; équipements permettant de créer des points de connexion sûrs avec les protections secondaires mises en place; systèmes de chargement conçus pour assurer un vidage complet des lignes de transfert après le chargement et le déchargement; conteneurs *résistants aux chocs, étanches, fermés et étiquetés* ou silos extérieurs pour le stockage des granulés; systèmes de transport automatisés pour les granulés, *filtres permettant d'empêcher la propagation de la poussière de granulés dans l'air et sur le site*; [Am. 78]

- b) en ce qui concerne le confinement: *bacs de déversement et* dispositifs de récupération placés le long du bord extérieur des zones de chargement et de déchargement; *réservoirs de rétention souterrains dotés de grilles en acier et placés sous les zones à risque de déversement tels que les points de transfert*; aspirateurs industriels et outils à main permettant un nettoyage immédiat; grilles d'évacuation ~~internes~~ *d'intérieur* et ~~externes~~ *d'extérieur sur toutes les évacuations*, ~~systèmes de drainage ou~~ *dotées d'un maillage inférieur aux plus petits granulés plastiques manipulés sur le site*, ~~systèmes de filtrage~~ *drainage* des eaux pluviales ~~pour~~ *ou de filtration permettant de* gérer les ~~les~~ inondations ou les ~~des~~ tempêtes raisonnablement prévisibles; système de traitement des eaux usées; [Am. 79]
- c) en ce qui concerne le nettoyage: aspirateurs industriels à usage interne et externe; conteneurs appropriés pour les granulés récupérés, c'est-à-dire ~~recouverts~~ *résistants aux chocs, étanches, fermés*, étiquetés et sécurisés afin de prévenir de nouveaux déversements et pertes; outils à main (par exemple, balais, balayettes et pelles, seaux et bandes de réparation); sacs de collecte renforcés; [Am. 80]

Des exemptions en rapport avec l'installation de certains types d'équipements visés au présent point sont possibles pour les opérateurs économiques qui sont en mesure de justifier de telles exemptions auprès des autorités compétentes, en tenant compte de la nature et de la taille de l'installation ainsi que de l'ampleur de ses opérations.

Les opérateurs économiques qui sont des microentreprises prennent en considération au minimum les éléments énumérés dans le présent point, en tenant compte de la nature et de la taille de l'installation ainsi que de l'ampleur de ses opérations. [Am. 81]

- 8) la description des procédures mises en place pour prévenir, confiner et nettoyer les déversements et les pertes.

Les opérateurs économiques ~~prennent~~**mettent** en ~~considération~~**place** au minimum les ~~éléments énumérés~~ **mesures énumérées** ci-après, en tenant compte de la nature et de la taille de l'installation ainsi que de l'ampleur de ses opérations: [Am. 82]

- a) en ce qui concerne la prévention: limitation des volumes de granulés transportés dans certains emballages (par exemple, les granulés doivent être emballés et enfermés dans des sacs **emballages** de 25 kg **qui résistent aux chocs, aux déchirures et à la dégradation en milieu aquatique**, et la charge par palette ne doit pas dépasser 1 tonne); inspection et entretien réguliers des emballages, des conteneurs et des installations de stockage; utilisation de bacs de déversement sous les points de transfert, ainsi que pendant le chargement et le déchargement; protocoles clairs pour l'ouverture, le chargement et la fermeture des conteneurs au début et à la fin du chargement; essais physiques et contrôles de l'efficacité des procédures de prévention; [Am. 83]
- b) en ce qui concerne le confinement: inspection, nettoyage et entretien réguliers des dispositifs de récupération; inspection, nettoyage et entretien réguliers des grilles d'évacuation, des systèmes de drainage ou de filtrage des eaux pluviales; inspection et nettoyage réguliers des véhicules qui quittent un site et/ou y pénètrent, des installations pour les eaux sortantes et des clôtures délimitant l'installation qui se trouvent dans des zones publiques, le cas échéant; remplacement ou réparation immédiats des emballages présentant des fuites; contrôle des emballages ou conteneurs qui sont destinés aux granulés résiduels et sont endommagés et mis de côté avant leur élimination ou réparation; **inspection, nettoyage et** entretien **réguliers** du système de traitement des eaux usées; [Am. 84]
- c) en ce qui concerne le nettoyage: nettoyage immédiat des déversements de granulés plastiques afin de prévenir les pertes dans l'environnement, au plus tard après la fin de l'opération, et collecte dans un conteneur **étanche, fermé et étiqueté** prévu à cet effet. Si possible, les granulés plastiques déversés sont réutilisés comme matière première afin de réduire le gaspillage. Si les granulés plastiques déversés ne peuvent pas être réutilisés comme matières premières, ils sont récupérés et éliminés conformément à la législation relative aux déchets, **de même que les conteneurs endommagés**. [Am. 85]

Des exemptions en rapport avec les mesures à prendre visées au présent point sont possibles pour les opérateurs économiques qui sont en mesure de justifier de telles exemptions auprès des autorités compétentes, en tenant compte de la nature et de la taille de l'installation ainsi que de l'ampleur de ses opérations.

Les opérateurs économiques qui sont des microentreprises prennent en considération au minimum les éléments énumérés dans le présent point, en tenant compte de la nature et de la taille de l'installation ainsi que de l'ampleur de ses opérations. [Am. 86]

- 9) ~~outre les éléments visés aux points 1 à 8, les opérateurs économiques qui sont des moyennes entreprises ou des grandes entreprises qui exploitent des installations dans lesquelles des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités supérieures à 1 000 tonnes au cours de l'année civile précédente~~ *ne sont pas des microentreprises* prennent également les mesures suivantes: [Am. 87]
- a) ils décrivent les éléments qui devraient être examinés lors des réunions formelles de gestion au moins une fois par an, notamment la quantité estimée et les causes des pertes éventuelles, ainsi que les équipements et procédures de prévention, d'atténuation et de nettoyage mis en œuvre et leur efficacité;
 - b) ils mettent en place un programme de sensibilisation et de formation, fondé sur les rôles et responsabilités spécifiques du personnel, sur la prévention, le confinement et le nettoyage, l'installation, l'utilisation et l'entretien des équipements, les procédures d'exécution, ainsi que la surveillance et la déclaration des pertes de granulés;
 - c) ils définissent les modalités permettant d'informer les conducteurs, les fournisseurs et les sous-traitants des procédures les concernant qui visent à prévenir, confiner et nettoyer les déversements et les pertes.

ANNEXE II

FORMULAIRE D'AUTODÉCLARATION DE RESPECT DES EXIGENCES

..... (nom et
adresse de l'opérateur économique).

Déclare, sous sa seule responsabilité, que la manipulation de granulés plastiques dans
l'installation située à..... (adresse) portant le numéro
d'enregistrement (si disponible) satisfait à toutes les exigences du règlement (UE)
n° [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à la prévention des pertes de
granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques.

En signant la présente déclaration, je déclare que l'évaluation des risques ci-jointe, effectuée
le..... (date), a été mise en œuvre.

Fait à ..., le .../.../20...

Signature

ANNEXE III

MESURES APPLICABLES AUX TRANSPORTEURS DE L'UE ET AUX TRANSPORTEURS DE PAYS TIERS

Mesures à prendre et équipements à mettre en place par les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers:

- 1) en ce qui concerne la prévention: vérification, pendant et après le chargement et le déchargement, du fait que les granulés sont correctement récupérés dans la zone autour de l'équipement de transport avant de quitter le site de chargement/déchargement; ~~communication claire~~ **étiquetage clair et visible** sur les exigences **de sécurité** en matière d'arrimage **et de stockage**; prévention de toute fuite, y compris pendant le transport, par exemple en garantissant l'adéquation technique des moyens de transport et des conteneurs, en la complétant si nécessaire par ~~des systèmes~~ **un emballage fermé approprié, étanche, résistant aux déchirures, aux chocs et à la dégradation en milieu aquatique; plateaux de fermeture appropriés; décharge et dispositifs de captage**; utilisation de protections, par exemple sur les chariots élévateurs et les équipements hydrauliques, afin de prévenir la perforation des emballages; nettoyage ~~régulier~~ **et contrôle réguliers du bon état** des compartiments de chargement, **des conteneurs** et des ~~conteneurs~~ **remorques** afin **de confiner et** de réduire au minimum la perte de granulés renversés; vérification visuelle des ouvertures et de l'intégrité des compartiments de chargement avant et, dans la mesure du possible, pendant le transport, y compris dans les terminaux multimodaux, les terminaux ferroviaires et dans les ports intérieurs et maritimes; [Am. 88]

1 bis) Mesures supplémentaires à prendre et équipements spécifiquement appropriés pour le transport maritime et par voies navigables intérieures:

- a) *fournir une indication claire des conteneurs de granulés plastiques;*
- b) *pas stocker les granulés dans des conteneurs en bon état et éviter que des parties saillantes ne puissent déchirer les sacs et les cartons, et stocker les conteneurs dans la cale et non sur le pont;*
- c) *confiner, nettoyer et éviter les pertes de granulés plastiques lors du nettoyage de la zone d'embarquement, du pont et de la cale ou du conteneur d'expédition. [Am. 89]*

- 2) en ce qui concerne le confinement et le nettoyage: **remplacement ou**, le cas échéant, réparation des emballages endommagés (par exemple en utilisant des balais, des protections et des bandes de réparation) et confinement des granulés restants dans le **conteneur ou le** compartiment de chargement; collecte des granulés déversés dans des conteneurs ~~ou sacs fermés~~ **fermés, étanches, étiquetés et verrouillés** en vue de leur élimination correcte; si les granulés sont transportés en vrac dans des cuves, ~~ouverture~~ **mise en place de plateaux de décharge et de dispositifs de captage appropriés avant l'ouverture** du trou d'homme/du fond conique de la cuve uniquement après avoir pénétré dans la zone de nettoyage; remplacement de la doublure des conteneurs uniquement dans des zones appropriées et non publiques, où tout déversement peut être confiné; signalement **immédiat** aux autorités, par exemple nationales ou internationales, ou aux autorités environnementales de l'État membre où la situation a eu lieu, le cas échéant; [Am. 90]
- 3) équipements à bord: au moins un ~~appareil~~ **dispositif** d'éclairage portatif, des outils à main (par exemple, balais, balayettes et pelles, seaux, bandes de réparation, etc.); conteneurs de collecte fermés/sacs de collecte renforcés. [Am. 91]
- 3 bis) Formation: mettre en place un programme de sensibilisation et de formation, fondé sur les rôles et responsabilités spécifiques du personnel, sur la prévention, le confinement et le nettoyage des pertes de granulés plastiques, l'installation, l'utilisation et l'entretien des équipements, les procédures d'exécution, ainsi que la surveillance et la déclaration des pertes de granulés plastiques.** [Am. 92]

ANNEXE IV

FORMULAIRE DU CERTIFICAT DE RESPECT DES EXIGENCES

..... (nom).

portant le numéro d'enregistrement.....

accrédité pour les activités suivantes:

..... (code NACE)

déclare, après avoir vérifié l'installation de l'opérateur économique..... (nom), situé à....., portant le numéro d'enregistrement (si disponible).....

que l'installation satisfait à toutes les exigences prévues à l'annexe I du règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil du [...] relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques.

En signant la présente déclaration, je certifie que:

— la vérification a été effectuée dans le plein respect des exigences du règlement (UE) n° [...], y compris les contrôles ponctuels effectués les..... (dates),

— les résultats de la vérification confirment qu'aucun élément ne fait apparaître que les exigences légales applicables du règlement (UE) n° [...] ne sont pas respectées.

Fait à ..., le .../.../20...

Signature

ANNEXE IV bis

FORMULAIRE DE SUIVI DES PERTES

Lieu de l'incident: [Zone de texte libre]

Formulaire de suivi des pertes de granulés

Date de l'incident: [date]

Heure de l'incident: [heure]

Localisation de la perte:

[] Zone de production

[] Zone de stockage

[] Zone de fabrication

[] Transport

Description de la perte de granulés:

[Zone de texte libre]

Quantité estimée de granulés perdus:

[Zone de texte libre]

[Zone de texte – quantité estimée de granulés perdus sur la base de la méthode normalisée visée à l'article 13]

Cause de la perte:

[] Dysfonctionnement des équipements

[] Erreur humaine

[] Facteurs environnementaux ou météorologiques (préciser): [Zone de texte libre]

[] Autres (préciser): [Zone de texte libre]

Mesures immédiates prises:

[Zone de texte libre]

Mesures de nettoyage:

[] Balayage

[] Aspiration

[] Matériaux absorbants

[] Confinement

[] Élimination

Évaluation des incidences sur l'environnement:

[] Contamination du sol

[] Contamination de l'eau

[] Contamination de la qualité de l'air

[] Incidence sur la flore et la faune sauvages

Informations sur le témoin (le cas échéant):

Nom: [Zone de texte libre]

Numéro de contact: [Zone de texte libre]

Adresse de courrier électronique: [Zone de texte libre]

Responsable du rapport:

Nom: [Zone de texte libre]

Fonction: [Zone de texte libre]

Numéro de contact: [Zone de texte libre]

Adresse de courrier électronique: [Zone de texte libre]


Pièces jointes (par exemple, photos, rapports):

[Téléchargement de fichiers]

Commentaires additionnels: [Zone de texte libre] [Am. 93]

ANNEXE IV ter

ÉTIQUETAGE DES GRANULÉS PLASTIQUES

<i>Pictogramme</i>	
<i>Mention d'avertissement</i>	<i>Danger</i>
<i>Mention de danger</i>	<i>Nuit à l'environnement</i>
<i>Mention de mise en garde – Prévention</i>	<i>Éviter le rejet dans l'environnement</i>
<i>Mention de mise en garde – Intervention</i>	<i>Recueillir le produit répandu.</i>
<i>Mention de mise en garde – Élimination</i>	<i>Réutiliser comme matière première, recycler ou éliminer le contenu</i>
	<i>... conformément à la législation locale/régionale/nationale/internationale (préciser).</i>

[Am. 94]